



Ordonnance du DDPS sur la mensuration nationale (OMN-DDPS)

Modification du 9 juin 2017

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
(DDPS)*

arrête:

I

L'ordonnance du DDPS du 5 juin 2008 sur la mensuration nationale¹ est modifiée
comme suit:

Art. 9, al. 1, let. h, et 2

¹ L'Office fédéral de topographie propose les cartes topographiques nationales
suivantes:

h. la carte nationale au 1:10 000;

² Des versions dérivées des cartes nationales sont produites au besoin. Elles peuvent
s'écarter du découpage en feuilles, du contenu, de la représentation et de l'échelle de
l'édition normale.

Art. 10, let. f

L'Office fédéral de topographie fournit les prestations officielles spéciales suivantes:

f. des cartes nationales avec activités sportives de neige.

¹ RS 510.626.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

9 juin 2017

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports:
Guy Parmelin